CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7769 du 6 décembre 2011

A. 202.540/XI-18.380

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. HAYEZ, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.628 du 20 octobre 2011 (dans l'affaire 74.679/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'en un premier grief, le requérant soutient qu'en faisant valoir «qu'il existe au XXXXX des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée» et en ajoutant qu'il «ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée», le juge administratif fait aveu que «des éléments essentiels à la solution de la cause font défaut» mais n'explique pas pourquoi, à l'instar de ce qui a été jugé dans une affaire similaire, il n'a pas jugé opportun de faire application de l'article 39/2, § 1er, (alinéa 2), 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en un deuxième grief, «le requérant s'explique d'autant moins que le Conseil du contentieux des étrangers ait renoncé à faire usage de cette compétence d'annulation et de renvoi, que même la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides entreprise devant lui ne contestait pas formellement le risque évident de persécution encouru par les personnes homosexuelles au XXXXX»; qu'en un troisième grief, «dans la continuité de ce qui précède», il voit une contradiction évidente entre l'arrêt et l'acte administratif, l'un reconnaissant ne pas disposer d'élément permettant de conclure à l'existence, à l'heure actuelle, de persécutions graves dans le chef des homosexuels et l'autre, affirmant au contraire sans équivoque que l'homosexualité est «hautement réprimée»; qu'il relève en outre le caractère incompréhensible de l'arrêt lorsqu'il affirme que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ou du risque de subir des atteintes graves», alors que par ailleurs, le juge ne se rallie pas au motif unique de la remise en cause de son homosexualité qui fondait cette décision administrative;

Considérant, sur les deux premiers griefs, que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a pas demandé qu'il soit fait application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, d'une part, il n'est dès lors pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation et que, d'autre part, le juge administratif n'avait pas à motiver spécialement l'arrêt sur ce point; que, par ailleurs, le seul fait pour le Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier, de manière souveraine, qu'aucune des pièces qui lui est soumise ne permet d'établir l'existence au XXXXX de persécutions systématiques de toute personne homosexuelle du seul fait de cette

orientation sexuelle, ne constitue manifestement pas un aveu d'impossibilité de «conclure à la confirmation ou à la réformation» de l'acte attaqué; qu'à cet égard, le moyen résulte d'une lecture erronée de l'arrêt et manque dès lors manifestement en fait;

Considérant, sur le troisième grief, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers est saisi, en qualité de juge de plein contentieux, de l'ensemble de l'affaire et se prononce personnellement sur la demande d'asile du candidat réfugié, sans être lié par les motifs retenus par l'autorité administrative, de sorte qu'à supposer établie la contradiction relevée entre l'arrêt attaqué et l'acte administratif, elle n'est pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué; que, quant à la critique relative à la contradiction interne relevée dans l'arrêt quant à l'appréciation des motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, elle est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'à la supposer fondée, l'arrêt resterait malgré tout légalement justifié par les motifs et considérations propres sur lesquels le juge administratif se fonde pour conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il encourrait, en cas de retour, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX